

55 SAS

Société par actions simplifiée au
capital de 22 968 euros

Siège social : 1 rue de Saint Pétersbourg, 75008 Paris
518 864 848 RCS PARIS

STATUTS MIS À JOUR

LE 6 OCTOBRE 2025

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'd' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'ANNEXE A des Statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des Statuts.

TITRE 1

ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A - FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables et par les présents statuts (les *Statuts*).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes les valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 55 SAS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de recherche et d'analyse de marché, de fourniture d'information, d'étude de marché, d'audit ou de conseil dans le domaine de la publication, de la communication, de la promotion et du marketing par le biais de supports digitaux (en ce compris la planification l'achat et la négociation d'espace dans tous types de médias),
- la publication d'ouvrages et de documents divers, de livres et de périodiques, numériques ou non, aux fins de formation, de divertissement, d'éducation ou d'orientation professionnelle dans le domaine de l'informatique, des techniques de communication et du multimédia,
- la fourniture de conseils et assistance dans le cadre de la création, la conception, la programmation, l'hébergement, l'indexation, le positionnement et/ou la gestion de supports digitaux,
- l'accomplissement de toutes prestations de services de conception, d'élaboration, de développement et de gestion de solutions, de logiciels et de bases de données pour la gestion, la collecte, le contrôle et l'analyse de la fréquentation, du trafic, et de l'optimisation de supports digitaux,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue de Saint-Petersbourg - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés statuant conformément à l'Article 23.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5. MONTANT - COMPOSITION - APPORTS

(a) Montant - Le capital social est de vingt-deux mille neuf cent soixante-huit (22.968) euros.

Il est divisé en vingt-deux mille neuf cent soixante-huit (22.968) actions de un (1) euro chacune, souscrites et intégralement libérées.

(b) Composition - Les Actions de la Société sont divisées en vingt-deux mille neuf cent soixante-huit (22.968) actions ordinaires.

(c) Apports

Lors de la constitution, les Associés ont apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de vingt mille (20.000) euros, correspondant au montant du capital social et à 20.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de la valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Par décisions d'assemblée générale mixte en date du 27 janvier 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.019 euros par l'émission de 2.019 actions ordinaires. Le capital social a ainsi été porté de 20.000 euros à 22.019 euros.

Par exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en date du 27 janvier 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 949 euros par l'émission de 949 actions ordinaires. Le capital social a ainsi été porté de 22.019 euros à 22.968 euros.

ARTICLE 6. FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Registres - Comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

La catégorie d'actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action ou de tout Titre émis par la Société entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions ou des Titres.

- (c) Droit de Vote - À chaque Action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (e) Groupeement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.
- (f) Absence d'action de concert, de conversion ou de syndicat de vote - Il est précisé que ni les Associés dans leur ensemble, ni un quelconque groupe d'Associés (notamment les titulaires d'Actions d'une catégorie donnée) n'entendent, en adhérant aux Statuts, instituer entre eux une action de concert ou un contrôle conjoint à l'égard de la Société ou de ses Filiales (et s'agissant des Filiales, nonobstant la présomption d'action de concert prévue à l'article L. 23-10 du Code de commerce).

ARTICLE 7. TRANSFERT

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions ou des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant et, si les Actions ne sont pas entièrement libérées, du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables.

ARTICLE 8. AUGMENTATION- RÉDUCTION-AMORTISSEMENT

- (a) Augmentation de capital - Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

- (b) Émission d'Actions - Catégorie d'Actions - En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie sont elles-mêmes des Actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la Décision Collective décidant cette émission précise la catégorie des Actions émises.

- (c) Libération des Actions - Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

- (d) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- (e) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.
- (f) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 9. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 10. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 11. BENEFICES RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12. DISTRIBUTIONS - DIVIDENDES

- (a) Bénéfice distribuable - S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.
- (b) Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par Décision Collective des Associés ou, à défaut, par le Comité d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.
- (c) Acomptes - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président, sous réserve du respect des règles d'autorisation par le Comité d'administration prévues à l'Article 18.5.3, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.
- (d) Réserves - Distribution - Incorporation au capital - Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CHAPITRE D - DURÉE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13. DURÉE - DISSOLUTION ANTICIPÉE

- (a) Durée — Prorogation - La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les Associés.
- (b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

ARTICLE 14. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société, des Directeurs Généraux, du Comité d'administration et du Président du Comité d'administration.

ARTICLE 16. LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le solde, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts et en tenant compte, s'il y a lieu, des droits particuliers attachés aux Actions selon leur catégorie.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - REPRÉSENTATION

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

17.1. Direction Générale - Président de la Société - Directeurs Généraux

Le Président de la Société exerce, le échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société et par le(s) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Comité d'administration peut désigner en tant que Président de la Société, le Président du Comité d'administration ou choisir de dissocier ces deux fonctions et désigner toute autre personne Membre du Comité d'administration.

(a) Président de Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le Président de la Société ou le Président), assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeurs Généraux - Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité d'administration parmi ou en dehors des Membres du Comité d'administration, pour assister le Président de la Société dans sa mission de direction générale de la Société (les Directeurs Généraux).

Le Comité d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux.

(c) Nomination - Durée des fonctions du Président de la Société et des Directeurs Généraux

Le Président de la Société ainsi que tout Directeur Général peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. La personne morale nommée Président ou Directeur Général est représentée par son représentant légal qui a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que la personne morale.

Le Président de la Société et tout Directeur Général sont désignés par le Comité d'administration, pour une durée de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Leur mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société ou le Directeur Général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président du Conseil d'administration peut être désigné en tant que Président de la Société.

(d) Terme des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général - Révocation - Le Président de la Société comme tout Directeur Général sont révocables par le Comité d'administration, selon les conditions déterminées par le Comité d'administration. La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général met fin automatiquement au mandat de Président du Comité d'administration que peut exercer le Président de la Société ou le Directeur Général.

La révocation des fonctions de Président de la Société et de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président de la Société et des Directeurs Généraux est fixée par le Comité d'administration, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

17.2. Pouvoir de représentation

- (a) Pouvoir de représentation du Président de la Société - La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président de la Société. Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve des limitations de ce pouvoir que le Comité d'administration peut imposer au Président et qui sont valables dans l'ordre interne au Comité d'administration.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux Tiers.

- (b) Pouvoir de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'Article 17.2(a) ci-dessus, sous réserve des limitations de ce pouvoir que le Comité d'administration peut imposer aux Directeurs Généraux et qui sont valables dans l'ordre interne.
- (c) Membres du Comité d'administration - Absence de pouvoir de représentation - Les Membres du Comité d'administration ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du Président de la Société ou d'un Directeur Général.
- (d) Délégation - Le Président de la Société ou tout Directeur Général (mais pour ce dernier avec l'accord préalable écrit du Président) peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président de la Société ou tout Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 18. COMITÉ D'ADMINISTRATION

18.1. Composition

- (a) Membres - Nomination Le comité d'administration (le **Comité d'administration**) est composé de neuf (9) membres (un (les) **Membre(s) du Comité d'administration**) nommés par Décision Collective des Associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité d'administration peut, entre deux Décisions Collectives des Associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité d'administration sont soumises à ratification, selon le cas, de la prochaine Décision Collective des Associés. Le Membre du Comité d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- (b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est

nommée Membre du Comité d'administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

- (c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Membres du Comité d'administration sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette Décision Collective, le Membre du Comité d'administration est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les Membres du Comité d'administration peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts.

Les fonctions des Membres du Comité d'administration prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

18.2. Statut des Membres du Comité d'administration

- (a) Rémunération - La Décision Collective des Associés nommant les Membres du Comité d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération des Membres du Comité d'administration au titre de leurs fonctions.
- (b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité d'administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.
- (c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité d'administration est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité d'administration peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité d'administration. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité d'administration n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

- (d) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses Filiales et tout Membre du Comité d'administration, Président de la Société et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du Comité d'administration, sans préjudice des stipulations du Chapitre F.

18.3. Organisation du Comité d'administration

- (a) Organe collégial - Le Comité d'administration est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité d'administration prenant les décisions de sa compétence.
- (b) Président du Comité d'administration - Le Comité d'administration est présidé par un président (le **Président du Comité d'administration**), désigné par le Comité d'administration parmi ses Membres.

La fonction de Président du Comité d'administration peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Comité d'administration organise et dirige les travaux du Comité d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de Membre du Comité d'administration. Le Président du Comité d'administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le Comité d'administration, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Comité d'administration ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général, selon le cas.

18.4. Délibérations du Comité d'administration

- (a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité d'administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent, au moins quatre (4) fois par an.

Les délibérations du Comité d'administration peuvent être également prises, au choix du Président du Comité d'administration et sauf si un Membre du Comité d'administration s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Comité d'administration à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité d'administration perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité d'administration d'un acte unanime.

- (b) Convocation - Le Comité d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

Les Membres du Comité d'administration sont convoqués aux séances du Comité d'administration par le Président du Comité d'administration ou par au minimum trois (3) Membres du Comité d'administration.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la délibération du Comité d'administration. En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque Membre du Comité d'administration ainsi que, le cas échéant, à l'adresse de son assistant(e). Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, après accord préalable de tous les Membres du Comité d'administration. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité d'administration participent à la délibération.

- (c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

- (d) Présidence des séances - Les séances du Comité d'administration sont présidées par le Président du Comité d'administration, ou, à défaut, par un Membre du Comité d'administration choisi par le Comité d'administration au début de la séance.

- (e) Quorum - Participation - Pour que le Comité d'administration puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins quatre (4) des

Membres du Comité d'administration. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une nouvelle réunion du Comité d'administration sera convoquée dans un délai de dix (10) jours pour laquelle un quorum d'au moins quatre (4) des Membres du Comité d'administration sera requis. Si aucun quorum n'est réuni lors de la deuxième réunion, une autre réunion du Comité d'administration sera convoquée dans un délai de dix (10) jours, pour laquelle un quorum d'au moins deux (2) des Membres du Comité d'administration sera requis.

La participation d'un Membre du Comité d'administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité d'administration de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

- (f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité d'administration participants, sous réserve des stipulations de l'Article 18.5.3.
- (g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité d'administration et par au moins un Membre du Comité d'administration. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité d'administration par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Comité d'administration lors de sa prochaine délibération. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

18.5. Missions et pouvoirs du Comité d'administration

18.5.1. Rôle du Comité d'administration

- (a) Pouvoir général de contrôle - Le Comité d'administration exerce un pouvoir général de contrôle de la gestion de la Société. Il peut décider de soumettre une Décision Collective aux Associés.
- (b) Rapports - Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Comité d'administration en vue de la prise d'une Décision Collective, le Comité d'administration établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la Décision Collective.
- (c) Autres pouvoirs de contrôle spécifiques - En complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres Articles des Statuts, le Comité d'administration se prononce sur les opérations visées à l'Article 18.5.3.

18.5.2. Information et contrôle

- (a) Information - Chaque Membre du Comité d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du Comité d'administration doit être accompagnée (i) d'un ordre du jour et (ii) des informations relatives aux questions qui seront présentées au Comité d'administration.

- (b) Vérifications - Le Comité d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité d'administration a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

18.5.3. Opérations soumises à l'autorisation préalable

Aucune des décisions visées ci-après ne pourra être (i) prise par le Comité d'administration, le Président, le Directeur Général ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou d'une filiale en son nom ou (ii) soumise à la délibération des Associés, sans avoir été préalablement autorisée par le Comité d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés :

- (i) toute décision relative à l'ouverture de tout nouvel établissement,
- (ii) toute décision relative à l'allocation de ressources significatives au profit d'une nouvelle activité (supérieures à 25.000 euros) ;
- (iii) toute décision ou proposition ayant une incidence sur le capital social ou l'existence de la Société (notamment augmentation de capital, fusion, vente d'actif, acquisition, consolidation, introduction en bourse ou réorganisation) ;
- (iv) toute décision relative à la mise en place de tout plan d'intéressement ou d'actionnariat des salariés de la Société, l'approbation du règlement de ce plan, et la détermination de la liste des bénéficiaires ;
- (v) le recrutement de salariés dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure ou égale à 120.000 euros ;
- (vi) toute émission (ou autorisation d'émission) d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (vii) toute décision modifiant la politique de distribution des dividendes ;
- (viii) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce ;
- (ix) autorisation de toute conclusion d'une convention réglementée visée au Chapitre F (ou amendement, modification, dérogation ou renonciation à toute stipulation d'une telle convention réglementée) portant sur un montant supérieur à 5.000 euros ; et
- (x) toute décision stratégique susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société ou d'une de ses filiales.

Toutes les décisions énumérées ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles filiales de la Société.

CHAPITRE F - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

- (a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport, sans préjudice des stipulations de l'Article 18.5.3.

- (b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les Personnes Concernées sont (i) le Président de la Société, tout Directeur Général, les Membres du Comité d'administration, les Censeurs, tout membre des comités visés à l'Article 19 ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

- (c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- (d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

- (e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par La Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les

conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

- (b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.
- (c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés ou des Associés porteurs d'Actions de préférence de même catégorie (les **Décisions Collectives des Associés** ou les **Décisions Collectives**) obligent les Associés, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% des Actions.
- (c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
- (d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

ARTICLE 23. COMPÉTENCE - MAJORITÉ- QUORUM

23.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable dans les conditions de l'Article 23.4 ci-dessous, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Comité d'administration, toutes décisions (les Décisions Ordinaires) relatives à :

- (a) la nomination et la révocation des Membres du Comité d'administration,
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, sous réserve des dispositions de l'Article 23.2 ci-après,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres requis par la loi.
- (e) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés ou qui n'est pas visée aux Articles suivants.

23.2 Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, sous réserve le cas échéant d'une autorisation préalable dans les conditions de l'Article 23.4 ci-dessous, à la majorité visée à l'Article 23.5 ci-dessous (les **Décisions Extraordinaires**) relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres qui ne sont pas requises par la loi,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (c) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) aux Actions de quelque catégorie qu'elles soient ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes Actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,
- (d) toute modification des Statuts, sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue à l'Article 23.3 ci-après,
- (e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- (f) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (g) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre F,
- (h) tout changement de la politique de distribution de dividendes ou de réserves.

23.3 Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les Décisions Unanimes) relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.4 Décisions soumises à autorisation préalable

Les décisions visées à l'Article 18.5.3 des Statuts ne pourront être (i) prises par le Comité d'administration, le Président ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de l'une de ses Filiales en son nom ou (ii) soumises à la délibération des Associés sans avoir été préalablement approuvée par le Comité d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

23.5. Majorité - Quorum

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions détenues par les Associés présents ou représentés, de sorte que seront décomptées comme négatives les voix des Associés s'étant abstenus sur une décision.

Les Décisions Collectives de l'Article 23.1 sont prises à la majorité simple. Les Décisions Collectives de l'Article 23.2 sont prises à la majorité des Associés représentant 75 % des droits de vote.

Il est précisé que les Décisions Collectives requérant l'accord unanime des Associés ne peuvent être prises qu'avec l'accord de chacun des Associés concernés.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent 51% des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24. FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés ou une catégorie d'Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou au Comité d'administration, seuls compétents pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 25 % du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter les Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation en se conformant aux stipulations de l'Article 25.3.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés ou la catégorie d'Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout Membre du Comité d'administration.

Les Associés peuvent décider par une Décision Unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

24.3. Convocation - Consultation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des stipulations de l'Article 26.4). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés ou de la catégorie d'Associés par le Président ou le Comité d'administration ou le commissaire aux comptes, selon le cas.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de trois (3) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés ou, le cas échéant, d'une catégorie d'entre eux en même temps que les Associés consultés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés consultés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés consultés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation d'Associés, chacun des Associés consultés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président ou du Comité d'administration, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation d'Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaire(s) nommé(s) spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26. PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1. Participation

Tout Associé ou les Associés d'une même catégorie a/ont le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses/leurs Actions.

26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

ARTICLE 27. PROCÈS VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès-Verbaux

- (a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant ou par le mandataire de l'Associé représenté et par le président de séance.
- (b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéoconférence - Toute consultation des Associés ou d'une catégorie d'Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.
- (c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés ou d'une catégorie d'Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.
- (d) Acte unanime - Toute décision des Associés ou d'une catégorie d'Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés consultés, l'identité de tous les Associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.
- (e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

27.2 Registre - Extraits

- (a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.
- (b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un Associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

- (c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

CHAPITRE H - DIVERS

ARTICLE 28. NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme *une Notification*) requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer sous cinq jours ouvrés à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président, ou de tout Directeur Général ou Membre du Comité d'administration dont elle dispose, cette adresse faisant foi pour les besoins de toute Notification requise ou permise en vertu des Statuts. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 29. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ANNEXE A DÉFINITIONS

Pour l'application des Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé(s)	désigne les personnes détenant des Actions ;
Collectivité des Associés	désigne l'ensemble des Associés ;
Contrôle	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Décisions Collectives	désigne les décisions prises collectivement par les Associés ou d'une catégorie d'entre eux, telles que définies à l'Article 22(a) ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'Article 23.2 ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'Article 23.1 ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 23.3 ;
Directeur(s) Général(aux)	désigne le ou les directeurs généraux de la Société, tels que définis à l'Article 17.1(b) ;
Filiales	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le Contrôle ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et, généralement, toutes dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société ;
Membres du Comité d'administration	a le sens défini à l'Article 18.1(a) ;
Notification	a le sens défini à l'Article 29 ;
Partie	désigne un Associé ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 19.1 (b) ;
Président / Président de la Société	désigne le président de la Société, tel que défini à l'Article 17.1(a) ;
Président du Comité d'administration	désigne le président du Comité d'administration, tel que défini à l'Article 18.3(b) ;
Société	désigne la société 55 SAS ;

Statuts	désigne les statuts de la Société ;
Tiers	désigne toute personne n'étant pas un Associé ;
Titres	(i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les titres de créance émis par la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et titres de créance visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;
Transfert	désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, à l'exception de la fusion ou d'un apport en nature) ; le verbe "Transférer" étant interprété en conséquence.